IDÉES
SUR LES BASES
DE
TOUTE CONSTITUTION,

Par M. RABAUT DE SAINT-ETIENNE.

De la Constitution.

LA Constitution est une forme précise adoptée pour le gouvernement d'un Peuple.

Ce mot vient de *cum statuta*, établi ensemble, établi de concert : il suppose donc une convention, un accord, c'est-à-dire le consentement général à être gouverné ainsi.

Toute Constitution suppose donc que les Contractans ont fait des Loix en se réunissant en Société ; et en effet les Loix sont des contrats, des conventions. Des Hommes qui vont former une Société et devenir un Peuple, conviennent ensemble de se soumettre à telles ou telles conditions. Par le consentement de tous, ces conditions deviennent obligatoires pour tous, et on les appelle des Loix. Mais ces Loix seroient inutiles, s'il n'y avoit un ordre établi, une forme *convenue* pour

les faire exécuter : c'est cette forme qu'on appelle GOUVERNEMENT.

La Constitution réunit donc deux choses ; des Loix convenues par tous, et une forme pour les faire exécuter, convenue également par tous : les Loix et le Gouvernement ; c'est de ces deux choses que l'ASSEMBLÉE NATIONALE doit s'occuper.

De l'objet des Loix ou Conventions.

Les Loix ou conventions obligatoires, passées entre des hommes formant ensemble une Société, ont pour objet de les rendre plus forts et plus heureux : les hommes doivent donc gagner à entrer en Société ; et, sans cela, ils n'y entreroient pas.

Ils sont plus forts par l'association de plusieurs forces ; ils sont plus heureux par l'association des secours.

De l'association des forces naît une protection de tous en faveur de chacun, et, par conséquent, la sûreté de chacun sous la sauve-garde tous. De l'association des secours naît la garantie de tous, pour procurer la félicité de chacun.

Cependant les hommes entrant en Société y viennent avec tous leurs droits, car on ne peut pas dire qu'ils en ayent fait quelque sacrifice ; ils peuvent y être disposés, mais ils ne l'ont pas fait encore.

Non-seulement ils viennent avec tous leurs droits, mais ils viennent pour les y conserver, pour les mettre en sûreté, et sous une garantie plus puissante : la

Société doit donc donner à chaque Homme une jouissance plus assurée de tous les droits qu'il y apporte.

Des Droits des Hommes.

Pour connoître les droits de l'Homme, il faut connoître le but pour lequel il a été créé, et qu'il ne perd jamais de vue : c'est celui de sa conservation. Tout ce qui tend à le détruire, il le fuit; tout ce qui tend à le conserver, il le cherche. Ce sentiment lui vient du droit qu'il a à l'existence : être, être bien, être le plus long-temps possible, voilà l'objet pour lequel il a été créé; c'est son droit primitif, inaliénable, et dont tous les autres ne sont que l'application.

Il suit de-là qu'aucun autre homme ne peut l'empêcher de se procurer les moyens de conserver son existence; qu'il a lui-même le droit de s'opposer aux torts qu'on pourroit lui faire à cet égard; qu'il a par conséquent le droit de conserver son être, et de faire tout ce qu'il juge nécessaire pour cela : c'est ce droit que l'on appelle LIBERTÉ.

Mais chaque homme a ce droit, autant et tout aussi pleinement que les autres : c'est ce droit relatif que l'on appelle *égalité*, c'est à-dire *égalité de droits*.

Enfin, l'homme peut posséder des choses propres à conserver son être, à satisfaire ses besoins, et sur lesquelles il étend toute la plénitude de son droit de liberté; et c'est ce qu'on appelle *propriété*. Le but de l'association commune est de mettre tous ces droits, pour chacun, sous la sauve-garde de tous; et c'est ce qu'on appelle *sûreté*.

On peut conclure de tout ce qui vient d'être dit, que les droits que les Hommes apportent dans la Société, se rapportent à ces trois : *liberté*, *égalité*, *propriété* ; d'où il suit que le but des Loix conservatrices doit être de leur en garantir la *sûreté*.

La mauvaise Constitution est celle qui viole ces droits : la bonne Constitution est celle qui les assure ; l'excellente Constitution est celle qui leur donne le plus grand développement possible.

De la Liberté.

Les Loix doivent avoir pour objet de conserver à chacun de nous, tout ce en quoi il est libre de droit.

L'homme est libre *dans sa personne*, car aucun homme ne naît avec le droit de gêner la personne d'un autre, puisque nous avons vu que tous naissent libres également ;

Dans sa pensée, car aucun homme ne naît avec le droit de gêner la pensée d'un autre ;

Dans ses opinions, car les opinions sont des jugemens que nous avons formés ou adoptés ; ce sont des pensées avouées par nous ;

Dans ses discours, car la parole est libre comme la pensée, puisqu'elle n'est qu'une pensée prononcée ;

Dans s s écrits, car ils ne sont que la parole communiquée ;

Dans s s actions, car elles sont les actes que chaque homme fait et a droit de faire pour l'utilité et la conservation de son être ;

Dans son industrie & ses travaux, car, destinés à

conserver son existence, toute gêne qu'il recevroit à cet égard, seroit un attentat à son premier droit inviolable.

Dans l'usage de ses propriétés, car elles ne sont, ou ne doivent être que le fruit de ses travaux et de son industrie.

De l'Égalité.

On pose pour principe dans la formation d'une Société, que tous les hommes qui y entrent sont égaux. On ne veut pas dire par-là qu'ils sont tous égaux de taille, de force, de talens, d'industrie, de richesses; ce qui seroit absurde; mais qu'ils sont égaux en liberté, et que par conséquent chacun apporte un droit égal à la protection commune.

Si les hommes font des sacrifices à la Société dans laquelle ils entrent.

Les Loix ont pour objet de conserver aux hommes leurs droits; mais elles sont également faites pour chaque individu: donc il n'y en a aucun dont les droits ne doivent être conservés.

La Société ne sauroit s'écarter de ce principe, ni ordonner à quelques-uns de faire des sacrifices que les autres ne feroient pas: mais les hommes, en entrant en Société, lui font-ils réellement des sacrifices de leurs droits?

D'abord, l'homme ne peut sacrifier son *droit de liberté*; ce droit est une chose inaliénable; il est inhérent à la nature de l'homme, il est éternel comme

tous les principes, lesquels sont indestructibles et subsistent nécessairement. Celui qui croiroit pouvoir sacrifier un de ses droits, croiroit une folie, car le droit est une chose indivisible et commune à tous les hommes, qu'aucun d'eux, ni tous ensemble, ne peuvent altérer.

Et qu'on ne prenne pas ceci pour une subtilité. Parce qu'on voit tous les jours les hommes sacrifier leur liberté, on pense qu'ils sont libres de le faire, c'est-à-dire, qu'ils sont libres de n'être pas libres. Mais qu'on y prenne garde : c'est l'*exercice* de leur liberté qu'ils sacrifient, et non pas *le droit ;* et l'aliénation, même volontaire, qu'ils font de cet exercice, est une consécration solemnelle du droit qu'ils ont à la liberté. Dire qu'on peut suspendre l'exercice de tel droit, c'est dire qu'on a ce droit.

Il en est de même de la propriété, car on peut aliéner ses propriétés et les donner ; mais on ne peut pas aliéner le droit de propriété. Il en est de même enfin de l'égalité, car il est impossible à aucun homme de faire qu'il ne soit né tout aussi libre qu'un autre.

Il est clair maintenant que les droits de l'homme sont choses naturelles, inaliénables, et par conséquent imprescriptibles ; et ce qui reste à voir, c'est ce que l'homme peut sacrifier à la Société de l'*exercice* de ces droits.

Pour parvenir à le connoître, il ne faut que savoir quel est le but de la réunion de plusieurs hommes en Société. Leur intention est d'ôter à chacun le pouvoir de nuire aux autres, et de lui donner le pouvoir de les servir. La Société doit donc exiger, au premier

égard, que l'exercice de la liberté de chacun soit tel qu'il ne puisse nuire à aucun, et de faire cesser le droit, ou plutôt le pouvoir du plus fort. Mais ce droit n'en est pas un, car il n'est pas commun à tous, il n'est pas indivisible, il n'est pas dans la nature humaine : donc le sacrifice de ce droit n'est pas un sacrifice fait pas tous à la Société ; c'est un aveu que fait le plus fort, de céder à une force plus grande encore, celle de la réunion de plusieurs.

Il suit de-là que la Société n'exige point, des hommes qui y entrent, le sacrifice de leur liberté ; elle exige seulement qu'ils ne l'employent pas à nuire aux autres ; et c'est ce que leur prescrivoit déjà la Nature.

La Société fait plus : elle étend & favorise l'exercice de notre liberté, elle en écarte tous les obstacles, elle en remplit parfaitement le but, qui est la conservation et l'embellissement de notre existence ; puisqu'en nous amenant à faire un plus grand nombre d'actes libres en faveur des autres, elle amène également les autres à en faire un plus grand nombre en notre faveur.

On ne peut donc dire à aucun égard, que l'homme ait sacrifié sa liberté en s'unissant avec d'autres hommes : d'où il suit que s'il y a de l'esclavage, ce n'est que par un oubli total des principes et de ces droits éternels qui ne prescrivent jamais.

QUANT A CE qu'on appelle *les sacrifices de la Propriété*, ce sont des *échanges* que fait chacun de ce qu'il a, contre ce que déposent tous les autres. En effet, si chacun donne, chacun reçoit : il donne

telle chose pour avoir telle autre; d'où il ſuit que la Loi de l'impôt est, comme toutes les autres, une convention où chacun examine d'abord ce qu'on lui donne, et ensuite ce qu'il donne.

Cette convention est donc volontaire ; & , pour s'exprimer d'une manière exacte, on ne doit pas l'appeler un *sacrifice* : autrement, il faudroit dire aussi que le commerce est un cours de sacrifices continuels, puisque chacun y donne sa propriété en échange de quelqu'autre chose.

Donc l'homme ne sacrifie ni sa liberté ni sa propriété.

Enfin, l'homme ne sacrifie en aucune manière ce qu'on appelle *ses droits*; car l'homme n'a qu'un droit, ainsi que nous l'avons dit: c'est le droit à l'existence: il le porte dans la Société pour l'y conserver et l'étendre; et tout ce qu'on appelle *ses droits*, n'est que l'application de son droit unique & primitif.

Mais l'homme ne fait des conventions, des échanges, des conditions et des loix, que pour conserver et embellir son existence : donc bien loin de sacrifier la moindre chose de son droit, il le conserve, l'affermit, et l'étend.

Si l'Homme social est gêné dans sa Liberté.

Du droit qu'a l'homme à conserver et embellir son existence, résulte la libre application de tous les moyens que la Nature lui a donnés pour cela, soit en forces, soit en talens. Il apporte ces forces et ces ta-

lens dans la Société; il y apporte la volonté de les appliquer : donc il y arrive libre.

Mais il ne sacrifie point cette liberté, ainsi que nous l'avons prouvé; il l'étend au contraire, il l'affermit : donc il reste libre.

Mais ce qui est vrai d'un des associés, est vrai de tous : donc tous arrivent libres également.

Cependant si nul n'a droit sur la liberté et sur la propriété des autres, il faut que nul ne puisse y attenter : ce sera leur première condition, et par conséquent leur première Loi. *Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait* : cet axiôme est la grande Loi de la liberté.

Il suit de-là que nulle Société ne peut défendre et interdire aucun acte à ses Membres, hors ceux par lesquels ils pourroient nuire à quelqu'un. Mais cette Loi existoit naturellement avant la convention, et voici comment.

Chaque homme avoit le droit, pour conserver son existence et les propriétés qui servoient à l'entretenir, de repousser les attaques et les usurpations d'un autre. Chacun, en entrant dans la Société, y a porté ce droit; seulement il a chargé tous les autres de l'aider de leurs forces et de leurs moyens, et il leur a dit : je n'emploierai pas mes forces, pourvu que vous me protégiez de toutes les vôtres, et je vous rendrai le même service à mon tour.

Bien loin donc que la Loi ôte de la liberté de chacun, elle l'affermit et l'étend. Donc, il ne faut pas dire que la Loi gêne le droit de liberté des personnes : car, même avant la Loi, et dans l'état de nature, le

pouvoir de faire du mal n'étoit pas un droit. J'ai cru nécessaire de rappeler ici ce que j'ai déjà prouvé plus haut.

De la Liberté dans les Discours, dans les Ecrits et dans les Actions.

Les Loix ne gênent donc point la liberté des individus, quand elles leur défendent de nuire aux autres. Nous sommes donc libres de dire, d'écrire et de faire tout ce qui peut nous convenir; et quoiqu'il soit défendu par la convention que nous avons passée, de rien dire, ni écrire ni faire qui puisse nuire aux autres, notre liberté n'est pas plus gênée après la Loi, qu'elle ne l'étoit auparavant.

Mais il suit de-là qu'il n'y a que les Associés réunis qui puissent faire la Loi, parce qu'il n'y a qu'eux qui puissent juger de ce qui leur convient, et qu'arrivant libres également, chacun sait parfaitement ce en quoi chaque autre pourroit lui nuire.

Il est donc évident qu'un d'entr'eux ne le doit ni ne le peut.

Il ne le doit pas, car, 1°. aucun homme ne naît, ainsi que nous l'avons prouvé, avec le droit de gêner la liberté d'un autre, à plus forte raison celle de plusieurs ou celle de tous; 2°. il est prouvé aussi que tous sont libres également.

Il ne le peut pas, car il est physiquement impossible qu'un seul puisse juger de ce qui convient à tous.

Donc il n'y a que la convention de tous qui puisse défendre tels discours, tels écrits, telles actions, en

conséquence de ce qu'ils nuisent aux autres; & s'ils ne leur nuisent point, ils sont permis.

De la Liberté de la Pensée.

La pensée n'entre point dans la classe des choses que les hommes peuvent défendre, relativement à l'exercice de la liberté.

La pensée échappe à tout empire, à toute gêne : celui qui voudroit la sacrifier ne le pourroit pas; et puisqu'il ne peut y avoir ni sacrifice, ni volonté de le faire, elle reste à chacun parfaitement libre et indépendante.

D'ailleurs, la Société elle-même ne peut en exiger le sacrifice, puisqu'elle ne demande que celui des actes qui peuvent nuire à la Société et aux individus. Mais la pensée n'est pas un acte; on ne la sent ni ne la voit : donc la Société ne sauroit exiger qu'aucun individu fasse le sacrifice de sa pensée à l'intérêt général qu'elle ne touche pas.

Enfin, la pensée purement telle ne nuit à personne : quand elle est publiée, ce n'est plus une pensée, c'est un discours; et nous venons de poser le vrai principe à cet égard.

De la Liberté dans les Opinions.

L'homme n'est pas borné à avoir des pensées vagues et décousues; il a de plus la faculté et le besoin de les rapprocher les unes des autres, et de former sur elles des jugemens.

Quand ces jugemens sont fixés dans l'esprit, on les appelle des opinions.

Or, on ne sauroit dire que l'homme, libre d'avoir des pensées, ne le soit pas de les rapprocher les unes des autres, et d'en tirer des conséquences ; car ce seroit dire qu'il n'est pas libre de raisonner ; et certainement, ce n'est que pour raisonner qu'il pense.

On ne sauroit dire non plus qu'il n'est pas libre de raisonner mal, car c'est à choisir entre le bien et le mal que consiste la liberté; et l'Etre qui, *nécessairement*, raisonneroit toujours bien, ne seroit pas libre (1).

On ne sauroit dire enfin qu'on peut interdire à tel ou tel homme de se former telle ou telle opinion, car ce seroit lui interdire la suite des raisonnemens qu'il a faits pour se la former, et par conséquent chacune de ses pensées l'une après l'autre, et par conséquent, en dernière analyse, l'usage de la faculté de penser.

Il reste à examiner si l'on peut ordonner à tel ou tel homme de quitter son opinion pour en prendre une autre : mais ce seroit lui ordonner d'avoir les pensées, et de faire les raisonnemens qu'il ne fait pas, et de ne faire pas ceux qu'il fait : ce seroit vouloir ôter de son esprit les pensées qui y sont; ce seroit y en supposer d'autres qui n'y sont pas, lui faire abandonner les conséquences qu'il tire, en faveur de celles qu'il ne tire point, et lui faire avouer pour bon rai-

---

(1) Ceci ne sauroit s'appliquer à l'Etre suprême, source de toute vérité ; car il ne raisonne pas, il voit ; il ne choisit pas, il veut.

sonnement celui qui lui paroît mauvais : ce qui est absurde.

Ce qui fait qu'on a mal raisonné jusqu'aujourd'hui à ce sujet, c'est qu'un homme s'est toujours mis à la place de toute la Société qu'il n'étoit pas, ni ne représentoit pas : il a voulu exiger, au nom de la Société, des sacrifices qu'elle ne pouvoit exiger elle-même, et que sa volonté particulière fût la règle de toutes les autres. Ce n'est pas le moindre abus de la Loi confiée à un seul.

CONCLUSION.

Il suit des principes que je viens d'exposer, si je ne me suis pas trompé, qu'il n'y a nul inconvénient à placer à la tête de la Législation les motifs qui l'ont déterminée; qu'il eſt au contraire indispensable de poser les principes de toute bonne Constitution, de fixer la règle immuable où s'instruiront nos Contemporains et la Postérité, et de prévenir ainsi que ceux qui viendront après nous, puissent méconnoître ou négliger leurs droits, et s'abandonner insensiblement aux progrès successifs et terribles du Despotisme.

C'est d'après les principes que j'ai établis, que j'ai essayé de donner un exemple du préliminaire que je souhaiterois à la Constitution. Je le présente avec une respectueuse modestie, et je ne le livre à l'impression que pour ne pas occuper, inutilement peut-être, l'auguste Assemblée dont la Nation compte tous les instans.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, n° 31. 1789